PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Bâtiment C – 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

A Châteauroux

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIMOISE DISTRIBUTION - Leclerc

RUE DE LA LIMOISE
36100 Issoudun

Références : VI 08/12/23 (RB)
Code AIOT : 0010007519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement LIMOISE DISTRIBUTION - Leclerc implanté RUE DE LA LIMOISE 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôles périodiques d'une station-service en DC réalisé en 2018 et 2023 relevant des non-conformités majeures non-soldées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOISE DISTRIBUTION - Leclerc
- RUE DE LA LIMOISE 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010007519
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service LECLERC Issoudun est sous le régime de déclaration avec contrôle périodique, elle est située dans une zone industrielle La Limoise dans laquelle il y a plusieurs ICPE en autorisation (SAFRAN, VUITTON...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques de la station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le magasin dispose d'entrepôts de stockage qui peuvent faire l'objet d'un classement ICPE, l'exploitant va donc vérifier ce point-là.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-59-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1	Sans objet
2	Mise à jour ICPE	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.3	Sans objet
3	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le bénéfice des droits acquis a été demandé le 31/05/2016, l'exploitant dispose du récépissé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise à jour ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un dossier à jour comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration - les plans de l'installation datant du 03/10/17 n°565096 réalisé par TSG Tokheim - les récépissés de déclaration - les prescriptions générales des rubriques concernées - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un registre des accidents industriels, pas d'accident déclaré pour les années 2022 et 2023. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la procédure à suivre en cas d'accident industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, suivi des NC
Prescription contrôlée : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
Constats : Pas d'écart constaté. Le contrôle périodique a été effectué.
Observations : Le bureau d'étude TOKHEIM a transmis à M. le Préfet le rapport de vérification de l'installation le 02/11/2023, la vérification a eu lieu le 26/07/2023 et fait apparaître des non-conformités autres (pas majeure) pour la rubrique 1414-3, 3 NCM (non-conformité majeure) pour la rubrique 1435 et 2 NCM pour la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, suivi des NC
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose du rapport de visite que l'organisme agréé lui a adressé le 22/09/23 dans un dossier installations classées, ce rapport a été transmis à la mauvaise adresse mail, un 2eme envoi a eu lieu le 06/12/2023. Le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant disposait des informations pour lever les non-conformités sur place mais ne les a pas communiqués au bureau d'étude lors de la visite. L'inspection des installations classées à vérifier la conformité de certains documents aux non-conformité relevés par le bureau d'étude TOKHEIM pour les rubriques 1414-3, 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformité majeure
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au bureau d'étude un échéancier pour lever les non-conformités majeures dans les 3 mois maximum.
Observations : L'exploitant n'a pas transmis l'échéancier pour lever les non-conformités majeures relevées en 2018, ni en 2023. Le rapport du bureau d'étude a été transmis à l'exploitant le 22/09/2023, selon les déclarations de la direction le rapport a été transmis à la mauvaise adresse mail, un renvoi a été réalisé le 06/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites